



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 17 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-065658

**Monsieur le directeur  
DCNS CHERBOURG  
Place Bruat – BP 440  
50104 CHERBOURG CEDEX**

**Objet** : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 27 novembre 2012

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : SPR DCNS Cherbourg

Numéro d'agrément : OARP 0057

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0551

**Réf** : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98  
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 27 novembre 2012 au « DCI bâtiment RADIGUER » situé sur le site de DCNS Cherbourg.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par vos opérateurs sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. L'inspecteur a noté la bonne qualité globale de l'intervention réalisée par vos opérateurs. Au final, l'inspecteur a relevé cinq simples observations.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

## **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **B1. Rapport de contrôle**

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 27 novembre 2012.**

## **C. OBSERVATIONS**

**C1.** L'inspecteur a constaté que le document de terrain pré rempli (feuillelet intitulé « tableau des sources et appareils ») utilisé par vos opérateurs lors du contrôle comportait de très nombreuses anomalies (erreurs de numéro d'appareil, d'activité, de date, ...) susceptibles d'induire des erreurs d'enregistrement.

**C2.** L'inspecteur a relevé que l'un des appareils de mesure utilisés par vos opérateurs (radiamètre de type Babyline 81 n°425) nécessite d'être débarrassé de tout étiquetage superflu, celui-ci affichant notamment de vieilles étiquettes déchirées masquant son numéro de référence ainsi qu'un marquage ponctuel au moyen de ruban adhésif jaune (sans signification selon les opérateurs).

**C3.** L'inspecteur a noté que vos opérateurs ont omis lors du contrôle de relever la présence d'un cinquième gammagraphe de type GAM 80 (GAM n° 2500), sachant que leur document de terrain précité (cf. point C1 ci-dessus) n'en visait que quatre.

**C4.** L'inspecteur a noté que vos opérateurs n'ont pas relevé l'absence d'étiquetage de type « ne pas utiliser » sur le GAM 80 n°2783 alors que celui-ci n'avait « *pas fait l'objet de sa révision annuelle par CEGELEC (dixit)* » et qu'un tel étiquetage est apposé sur un autre appareil de même type ne devant plus être utilisé.

**C5.** L'inspecteur a relevé que vos opérateurs ont omis de constater que certaines informations mentionnées sur l'affichage mural placé à proximité du coffre de stockage des GAM étaient contradictoires avec celles mentionnées sur l'affiche murale intitulée « révision du matériel RT » située à l'entrée du local (le premier document indiquant « GAM 80 n°2500 à réviser en mai 2013 », par conséquent en service, alors que le second indique « GAM n°2500 HS. Ne pas utiliser »).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU